

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1400-62
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE
MODIFIER PLUSIEURS GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
QUANT AUX HABITATIONS JUMELÉES ET
CONTIGUËS.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 26 janvier 2021 à 19 h 30, sans la présence du public, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général
M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale
adjointe

Tous les membres sont présents par conférence Gotomeeting.

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications concernées permettent déjà ces usages et ces modes d'implantation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 15 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Les grilles des spécifications des zones M-500, M-501, C-608, C-609, H-700, H-702, H-703, H-705, H-707, H-715, H-717, H-723, H-727, H-735, H-741, H-766 et H-768 sont modifiées quant aux marges latérales minimales et totales et quant à la largeur du terrain minimale pour les habitations jumelées et contiguës, et ce, tel qu'indiqué aux annexes « A » à « R » du présent règlement.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Greffière